

Arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants

Modifié par :

***1* Arrêté du 24 novembre 2022 (JORF du 06/12/2022)**

Publics concernés : conducteurs de véhicules transportant des animaux vivants et convoyeurs auxquels est confiée la manipulation des animaux durant leur transport.

Objet : procédure d'habilitation et d'enregistrement des organismes de formation mettant en œuvre les formations nécessaires au transport des animaux vivants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants et fixe la procédure d'habilitation et d'enregistrement des organismes de formation susceptibles de proposer les formations nécessaires au transport des animaux vivants.

Références : le présent arrêté est pris en application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le rectificatif au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, D. 6313-3-1, D. 6353-4 et R. 6316-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 214-57 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;

Vu le décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences ;

Vu le décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences,

Arrête :

Section 1 : Champ d'application (Article 1)

Article 1

I. - Le terme convoyeur employé dans le présent arrêté s'entend au sens de la définition mentionnée au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé.

II. - Doivent justifier d'une formation en application du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé les personnes qui transportent par route sur plus de 65 km des animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique.

III. - Pour le transport par route sur plus de 65 km des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles, en application du paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, les convoyeurs doivent être titulaires du certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs.

Section 2 : Définition des actions de formation (Articles 2 à 3)

Article 2

I. - Pour le transport par route des espèces mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, les caractéristiques de la formation sont les suivantes :

1° L'action de formation mise en œuvre en application de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé constitue une action de formation professionnelle continue assimilée à une action concourant au développement des compétences, conformément à l'article L. 6313-1 du code du travail.

2° La durée minimale de l'action de formation est de 14 heures pour une catégorie d'animaux. Il est ajouté à cette durée minimale un minimum de 3 heures par catégorie supplémentaire d'animaux prévue.

3° L'action de formation s'achève par une épreuve d'évaluation qui est réalisée en ligne via une application gérée par le ministère chargé de l'agriculture. Les codes d'accès sont délivrés aux formateurs des organismes de formation habilités. L'organisme de formation vérifie l'identité des candidats avant le début de l'épreuve d'évaluation.

Sont réputées répondre à l'obligation de formation prévue au paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, pour le transport par route des espèces mentionnées au III de l'article 1er du présent arrêté, les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés depuis le 1er janvier 2007, figurant en partie 1 de l'annexe du présent arrêté.

II. - Pour le transport par route des espèces autres que celles mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé : la durée minimale de la formation est de 7 heures pour une à deux catégories comparables d'animaux. Il est ajouté à cette durée minimale un minimum d'une heure par catégorie comparable d'animaux supplémentaire et un minimum de 3 heures par catégorie d'animaux de classe zoologique différente supplémentaire.

Par exception, pour le transport par route des espèces autres que celles mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 de la catégories susvisé « animaux d'établissement de présentation au public », la durée minimale de formation est de 21 heures.

Sont réputées répondre à l'obligation de formation prévue au paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé pour le transport par route des espèces non mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés depuis le 1er janvier 2007, figurant en partie 2 de l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux conditions d'habilitation et d'enregistrement définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté :

I. - L'action de formation requise pour le transport des espèces mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé est assurée par un organisme de formation habilité par le ministre chargé de l'agriculture.

II. - La formation requise pour le transport par route des espèces autres que celles mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé est assurée par un organisme de formation enregistré par le ministre chargé de l'agriculture.

III. - Un organisme de formation peut tout à la fois obtenir l'habilitation et l'enregistrement.

1 Toute sous-traitance est interdite. Seul l'organisme de formation habilité ou enregistré contractualise avec les stagiaires et perçoit le paiement de l'action de formation. 1

IV. - L'action de formation et la formation peuvent se dérouler sur place ou à distance.

Section 3 : Processus d'habilitation et d'enregistrement (Article 4)

Article 4

I. - Les organismes de formation candidats transmettent leur dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement par voie électronique :

1° Au ministère chargé de l'agriculture ;

2° Au centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet ;

3° Au service (régional) de la formation et du développement des directions (régionales) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dont dépend le siège social de l'organisme de formation. L'organisme de formation dont le siège social se trouve dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, transmet la copie du dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement, au service (régional) de la formation et du développement des directions (régionales) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, du lieu de domiciliation de son représentant en France, habilité à répondre en son nom aux obligations de la réglementation française.

II. - Le centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet accuse réception de la demande d'habilitation ou d'enregistrement.

III. - Le service (régional) de la formation et du développement de la direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans laquelle l'organisme de formation a son siège social formule un avis sur le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement et le transmet, au plus tard un mois après le jour de clôture du dépôt de la demande, au centre d'enseignement zootechnique et au ministère chargé de l'agriculture.

IV. - Le ministère chargé de l'agriculture et le centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet examinent toute demande d'habilitation et toute demande d'enregistrement dûment complétées par tout organisme de formation répondant aux conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

V. - Après examen favorable des dossiers de demande, le ministre chargé de l'agriculture délivre l'habilitation ou l'enregistrement pour une durée de cinq ans.

VI. - Les habilitations et les enregistrements accordés sont consultables sur le site internet du centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet.

Section 4 : Conditions d'habilitation et d'enregistrement (Articles 5 à 8)

Article 5

I. - Pour assurer la conformité de leurs formations aux spécifications du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, les organismes de formation se réfèrent à une instruction technique du ministre chargé de l'agriculture, détaillant les conditions de l'habilitation ou de l'enregistrement.

II. - Les dossiers de demande d'habilitation et d'enregistrement sont réceptionnés du 1er mars au 30 avril de l'année en cours.

III. - L'habilitation ou l'enregistrement de l'organisme de formation débute au 1er septembre de l'année en cours et s'achève cinq années plus tard, au 31 août.

IV. - L'habilitation ou l'enregistrement peuvent être restreints, suspendus ou retirés en cas de constatation du non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'habilitation définis aux I et II de l'article 2 et aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté. A cette fin le ministère chargé de l'agriculture pourra effectuer des contrôles sur pièces ou sur place.

Article 6

I. - Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement dont le modèle figure dans l'instruction technique mentionnée au I de l'article 5 du présent arrêté précise les catégories d'animaux qui font l'objet de la demande.

II. - Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement comporte les éléments suivants :

1° L'engagement signé de l'organisme de formation :

a) De ne pas user de pratiques commerciales déloyales, en référence aux articles L. 121-1 à L. 121-7 du code de la consommation ;

b) De se conformer aux caractéristiques des actions de formation au transport des animaux vivants définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté ;

c) De transmettre au centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de ses actions de formation relatives au transport des animaux vivants ;

d) De faire participer durant la période d'habilitation au moins un de ses formateurs à chaque séminaire sur le transport d'animaux vivants pour les organismes de formation habilités organisé par la direction générale de l'enseignement et de la recherche et le centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet ;

- e) De communiquer par voie électronique au centre d'enseignement zootechnique - Bergerie nationale de Rambouillet tout changement de dénomination, de liste d'intervenants, de contenus pédagogiques ou de livret pédagogique intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement de l'organisme de formation ;
- 2° Le document administratif mentionnant la date et le numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation, ainsi que le certificat attestant de la conformité des prestations de l'organisme de formation au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail ;
- 3° Le formulaire de demande d'habilitation ou d'enregistrement complété ;
- 4° La liste des intervenants, les formations dans lesquelles ils interviennent, leurs qualifications en matière de formation relative au transport des animaux vivants et leurs participations à des actions de formation continue. Les qualifications dans le domaine de la formation professionnelle continue sont également précisées ;
- 5° Les programmes de formation par catégorie d'animaux, précisant les durées de formation retenues ;
- 6° Selon le type de demande :
- a) Pour une demande d'habilitation, chacun des cours de formation élaborés par catégories d'animaux, leur durée, leur contenu détaillé construit en référence aux domaines de connaissances mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé ;
- b) Pour une demande d'enregistrement, chacun des cours de formation élaboré par catégories d'animaux, leur durée, leur contenu détaillé construit en référence aux domaines de connaissances pertinents visés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé ;
- Pour les deux types de demande, les contenus de formation tiennent compte des évolutions récentes de la réglementation nationale et européenne et des derniers progrès scientifiques et techniques ;
- 7° La présentation et l'explicitation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des stagiaires de la formation ;
- 8° Un exemplaire du dossier remis au stagiaire ;
- 9° Les documents des stratégies pédagogiques déployées pour répondre aux risques d'incompréhension du message à délivrer sur la protection ;
- 10° Les modalités d'évaluation par les stagiaires de la formation dispensée, ainsi que le mode de consultation des résultats de cette évaluation et leur prise en compte dans l'ingénierie de formation.

Article 7

Les organismes de formation souhaitant mettre en œuvre la formation à distance complètent le dossier de demande mentionné à l'article 6 avec les pièces suivantes :

- 1° L'engagement signé de l'organisme de formation à :
- a) Fournir une assistance technique et pédagogique aux stagiaires dans un délai de 24 heures suivant la demande du stagiaire. Si la demande intervient un jour non-ouvré, le délai court à compter du jour ouvré suivant ;
- b) Vérifier la qualité des apprentissages entre deux séquences pédagogiques ;
- c) Faire de la qualité des apprentissages une condition nécessaire à la progression dans le scénario pédagogique ;
- d) Informer les bénéficiaires sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne, conformément à l'article D. 6313-3-1 du code du travail ;
- e) Réaliser des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation, conformément à l'article D. 6313-3-1 du code du travail ;
- f) Former les intervenants autorisés par le ministère lors de l'habilitation de l'organisme de formation à la formation à distance ;
- g) Vérifier l'identité des candidats et prévenir tout risque de fraude lors de l'évaluation finale ;
- h) Limiter le nombre de stagiaires à douze lors des séquences de formation à distance synchrones et participatives et lors de l'évaluation finale le cas échéant ;
- 2° Le séquençage détaillé de l'action de formation validée par le ministère chargé de l'agriculture lors de l'habilitation ou de l'enregistrement de l'organisme de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants. Les moyens pédagogiques employés lors de chaque séquence et entre les séquences y sont précisés ;
- 3° L'explicitation de la réalisation des engagements listés au 1° du présent article.

Le modèle des pièces mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article figure dans une instruction technique du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8

L'habilitation ou l'enregistrement ne peuvent être délivrés qu'aux organismes de formation se conformant aux critères suivants :

- 1° Ayant déposé un dossier de demande complet ;
- 2° Justifiant d'une durée de référencement auprès de l'autorité administrative en tant qu'organisme de formation depuis au moins un an à compter de la date de dépôt de la demande et détenant un certificat attestant de la conformité de leurs prestations au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail ;
- 3° Employant des formateurs pouvant justifier d'une expérience cohérente avec les catégories d'animaux demandées et d'une expérience de la formation professionnelle continue ;
- 4° Respectant des objectifs de formation ;
- 5° Démontrant l'emploi d'une diversité des moyens pédagogiques ;
- 6° Démontrant l'emploi de stratégies pédagogiques adaptées pour la sensibilisation des stagiaires peu réceptifs au contenu de la formation ;
- 7° Ayant produit un cours de formation s'appuyant sur des sources documentaires multiples, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.
- Complétés par les critères suivants pour l'extension d'habilitation à dispenser la formation à distance :
- 8° Ayant défini des séquences de formation d'une durée maximale de deux heures ;
- 9° Employant au minimum trois modalités pédagogiques différentes ;
- 10° Alternant les temps passifs et actifs pour les stagiaires ;
- 11° Fournissant une formation à distance conforme à l'engagement du IV de l'article 6 du présent arrêté.

Section 5 : Formalisation des résultats d'habilitation et d'enregistrement (Articles 9 à 11)

Article 9

I. - Les organismes de formation demandant une habilitation qui satisfont aux conditions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sont inscrits sur la liste des organismes habilités fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et publiée au Journal officiel de la République française.

II. - Les organismes de formation demandant un enregistrement qui satisfont aux conditions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sont enregistrés sur la liste des organismes enregistrés qui fait l'objet d'une décision publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

III. - Les organismes de formation qui ne satisfont pas aux conditions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté se voient notifier une décision de refus d'habilitation ou d'enregistrement motivée.

IV. - Un organisme de formation dont la demande d'habilitation ou d'enregistrement est refusée peut déposer une nouvelle demande et un dossier corrigé l'année suivante.

Article 10

L'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeurs d'animaux vivants est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

V. Baduel

ANNEXE

**DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DÉLIVRÉS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2007 RÉPUTÉS CONFORMES À L'OBLIGATION DE
FORMATION PRÉVUE À L'
ARTICLE 6.4 DU RÈGLEMENT (CE) NO 1/2005 PARTIE 1 - POUR LE TRANSPORT DES ESPÈCES MENTIONNÉES À
L'ARTICLE 6.5 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005**

I. - Pour les équidés domestiques

a) Diplômes et certificats délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales	INACTIF RNCP	RNCP1914
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option système à dominante élevage	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option production du cheval	INACTIF RNCP	RNCP1915
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option élevage et valorisation du cheval	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise hippique	ACTIF RNCP	RNCP14032
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole (sans option)	ACTIF RNCP	RNCP29267
Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole	INACTIF RNCP	RNCP14927
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257
Brevet professionnel responsable d'entreprise hippique	ACTIF RNCP	RNCP14518
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité polyculture-élevage	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet d'études professionnelles agricoles activités hippiques spécialité cavalier d'entraînement	INACTIF RNCP	RNCP5687
Brevet d'études professionnelles agricoles activités hippiques spécialité soigneur, aide-animateur	INACTIF RNCP	RNCP5689
Brevet d'études professionnelles agricoles cavalier-soigneur	ACTIF RNCP	RNCP14324
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation d'élevage	INACTIF RNCP	RNCP10282
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation polyculture élevage	ACTIF RNCP	RNCP10282
Certificat d'aptitude professionnelle agricole palefrenier-soigneur	ACTIF RNCP	RNCP25929
Certificat d'aptitude professionnelle agricole lad-cavalier d'entraînement	ACTIF RNCP	RNCP25086
Certificat d'aptitude professionnelle agricole lad-jockey	INACTIF RNCP	RNCP2349
Certificat d'aptitude professionnelle agricole lad-driver	INACTIF RNCP	RNCP2349
Certificat d'aptitude professionnelle agricole soigneur d'équidés	INACTIF	RNCP2757

	RNCP	
Certificat d'aptitude professionnelle agricole option maréchalerie	INACTIF RNCP	RNCP2761
Certificat d'aptitude professionnelle agricole maréchal ferrant	ACTIF RNCP	RNCP25090
Certificat de spécialisation conduite de l'élevage des équidés	INACTIF RNCP	RNCP2265
Certificat de spécialisation option attelage de loisir	INACTIF RNCP	RNCP2260
Certificat de spécialisation utilisateur de chevaux attelés	INACTIF RNCP	RNCP4101
Certificat de spécialisation option éducation et travail des jeunes équidés	ACTIF RNCP	RNCP2274
Certificat de spécialisation utilisation et conduite d'attelage de chevaux	ACTIF RNCP	RNCP31637

b) Diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité performance sportive mention concours de saut d'obstacle	ACTIF RNCP	RNCP4911
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité performance sportive mention concours complet d'équitation	ACTIF RNCP	RNCP4911
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité performance sportive mention dressage	ACTIF RNCP	RNCP4911
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité performance sportive mention équitation	ACTIF RNCP	RNCP4911
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif mention concours de saut d'obstacle	ACTIF RNCP	RNCP4863
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif mention concours complet d'équitation	ACTIF RNCP	RNCP4863
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif mention dressage	ACTIF RNCP	RNCP4863
Brevet d'Etat d'éducateur sportif, deuxième degré, option équitation ou activités équestres	INACTIF RNCP	RNCP2750
Brevet d'Etat d'éducateur sportif, troisième degré, option sports équestres	INACTIF RNCP	RNCP2489
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activité équestre toutes mentions	INACTIF RNCP	RNCP1937
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité éducateur sportif mention activités équestres	ACTIF RNCP	RNCP28573

c) Diplôme délivré par l'Université d'Angers :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Licence professionnelle management des organisations spécialité management des établissements équestres	INACTIF RNCP	RNCP6476

d) Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française d'équitation :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
----------	--------	-----------

Accompagnateur de tourisme équestre	ACTIF RNCP	RNCP9083
Animateur poney	INACTIF RNCP	RNCP9058
Animateur assistant d'équitation	INACTIF RNCP	RNCP13638
Animateur d'équitation	ACTIF RNCP	RNCP34491

e) Certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par l'association de gestion de la commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Certificat de qualification professionnelle animateur soigneur assistant activités équestres	INACTIF RNCP	RNCP19454
Certificat de qualification professionnelle enseignant animateur d'équitation	ACTIF RNCP	RNCP11562
Certificat de qualification professionnelle organisateur de randonnées équestres	ACTIF RNCP	RNCP29536
INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Certificat de qualification professionnelle agent de service de remplacement	ACTIF RNCP	RNCP5593

II. - Pour les animaux domestiques de l'espèce bovine

a) Diplômes et certificats délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales	INACTIF RNCP	RNCP1914
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option système à dominante élevage	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole (sans option)	ACTIF RNCP	RNCP29267
Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole	INACTIF RNCP	RNCP14927
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité élevage de ruminants	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité polyculture-élevage	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation d'élevage	INACTIF RNCP	RNCP10282
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation polyculture élevage	ACTIF RNCP	RNCP10282
Certificat de spécialisation option commercialisation du bétail : acheteur estimateur	ACTIF RNCP	RNCP2261
Certificat de spécialisation option conduite de l'élevage laitier	ACTIF RNCP	RNCP2266
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage bovin-lait	ACTIF RNCP	RNCP34275
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage bovin-viande	ACTIF RNCP	RNCP34676

b) Titres à finalité professionnelle délivrés par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Maîtrise en élevage bovins et porcins	INACTIF RNCP	RNCP1566
Eleveur	ACTIF RNCP	RNCP5316

c) Titre et certificat à finalité professionnelle délivrés par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Technicien productions agricoles et services associés	ACTIF RNCP	RNCP4401

d) Certificat de qualification professionnelle délivré par la commission paritaire nationale de l'emploi en agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Certificat de qualification professionnelle agent de service de remplacement	ACTIF RNCP	RNCP5593

III. - Pour les animaux domestiques des espèces ovine et caprine

a) Diplômes et certificats délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales	INACTIF RNCP	RNCP1914
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option système à dominante élevage	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole (sans option)	ACTIF RNCP	RNCP29267
Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole	INACTIF RNCP	RNCP14927
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité élevage de ruminants	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité polyculture-élevage	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation d'élevage	INACTIF RNCP	RNCP10282
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation polyculture élevage	ACTIF RNCP	RNCP10282
Certificat de spécialisation option commercialisation du bétail : acheteur estimateur	ACTIF RNCP	RNCP2261
Certificat de spécialisation option conduite de l'élevage laitier	ACTIF RNCP	RNCP2266
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage ovin viande	ACTIF RNCP	RNCP34736
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage ovin viande	ACTIF RNCP	RNCP15798
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage caprin	ACTIF RNCP	RNCP34277
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage caprin et commercialisation des produits	ACTIF RNCP	RNCP2264

b) Titre et certificat à finalité professionnelle délivrés par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Technicien productions agricoles et services associés	INACTIF RNCP	RNCP 4401

IV. - Pour les animaux domestiques de l'espèce porcine

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15312
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales	INACTIF RNCP	RNCP1914
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option système à dominante élevage	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole (sans option)	ACTIF RNCP	RNCP29267
Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole	INACTIF RNCP	RNCP14927
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité élevage de porcs ou de volailles	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation d'élevage	INACTIF RNCP	RNCP10282
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux en exploitation polyculture élevage	ACTIF RNCP	RNCP10282
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage porcin	ACTIF RNCP	RNCP34677

b) Titres à finalité professionnelle délivrés par l'union nationale rurale d'éducation et de promotion :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Maîtrise en élevage bovins et porcins	INACTIF RNCP	RNCP1566
Eleveur	ACTIF RNCP	RNCP5316

V. - Pour les volailles

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales	INACTIF RNCP	RNCP1914
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option système à dominante élevage	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole (sans option)	ACTIF RNCP	RNCP29267
Baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en animalerie	ACTIF RNCP	RNCP13921

Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole	INACTIF RNCP	RNCP14927
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité élevage de porcs ou de volailles	ACTIF RNCP	RNCP4891
Brevet professionnel agricole option travaux de la production animale spécialité polyculture-élevage	ACTIF RNCP	RNCP4891
Certificat de spécialisation conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits	ACTIF RNCP	RNCP2263

PARTIE 2 - POUR LE TRANSPORT DES ESPÈCES NON MENTIONNÉES À L'ARTICLE 6.5 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005
I. - Pour les animaux domestiques des espèces cunicoles

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option productions animales	INACTIF RNCP	RNCP1914
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole option système à dominante élevage	INACTIF RNCP	RNCP11475
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole (sans option)	ACTIF RNCP	RNCP29267
Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole	INACTIF RNCP	RNCP14927
Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole	ACTIF RNCP	RNCP29257

II. - Pour les animaux domestiques de compagnie, des espèces féline et canine

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin ou félin	ACTIF RNCP	RNCP14039
Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin	INACTIF RNCP	RNCP1918
Baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en animalerie	ACTIF RNCP	RNCP13921
Brevet professionnel option éducateur canin	ACTIF RNCP	RNCP3856
Brevet professionnel agricole travaux de l'élevage canin et félin	ACTIF RNCP	RNCP15509
Brevet d'études professionnelles agricoles option élevage canin et félin	INACTIF RNCP	RNCP2363
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux de l'élevage canin et félin	ACTIF RNCP	RNCP9127

III. - Pour les animaux domestiques de compagnie, des espèces autres que féline et canine

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP

Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en animalerie	ACTIF RNCP	RNCP13921
Brevet d'études professionnelles agricoles option services spécialité vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie	INACTIF RNCP	RNCP2370

IV. - Pour les animaux de laboratoire

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Brevet professionnel technicien animalier en unité d'expérimentation	ACTIF RNCP	RNCP34023
Brevet professionnel technicien recherche-développement	Inactif RNCP	RNCP 1935
Brevet de technicien agricole option production spécialité animalier de laboratoire	INACTIF RNCP	RNCP2767
Baccalauréat professionnel technicien en expérimentation animale	ACTIF RNCP	RNCP13877
Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie spécialité laboratoire	INACTIF RNCP	RNCP2357
Brevet d'études professionnelles agricoles aide technicien en expérimentation animale	ACTIF RNCP	RNCP14323

V. - Pour les poissons

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture :

INTITULE	STATUT	CODE RNCP
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		Inscrit de droit
Brevet de technicien supérieur agricole productions animales	ACTIF RNCP	RNCP15612
Brevet de technicien supérieur agricole option productions aquacoles	INACTIF RNCP	RNCP359
Brevet de technicien supérieur agricole Aquaculture	ACTIF RNCP	RNCP17215
Baccalauréat professionnel productions aquacoles	ACTIF RNCP	RNCP13876
Baccalauréat professionnel cultures marines co-signé avec les ministères de l'éducation nationale et la direction des affaires maritimes et des gens de mer	ACTIF RNCP	RNCP2846
Brevet professionnel agricole et maritime option productions aquacoles	INACTIF RNCP	RNCP2409
Brevet professionnel option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale	ACTIF RNCP	RNCP1932
Brevet d'études professionnelles agricoles travaux aquacoles	ACTIF RNCP	RNCP10558
Brevet d'études professionnelles agricoles option productions aquacoles	INACTIF RNCP	RNCP2364